

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000998-191

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

RICHARD LAUZON, personne physique domiciliée et résidant au 40, 35^{ième} avenue, en la ville Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et district de Terrebonne, Province de Québec, J0N 1P0;

Demandeur représentant

c.

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, Personne morale publique, ayant son siège social au 300, Chemin d'Oka, en la Ville-de-Sainte-Marthe-sur-le-Lac, district judiciaire de Terrebonne, Province de Québec, J0N 1P0

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, dont la Direction générale des affaires juridiques est située au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INCONVENIENTS ANORMAUX DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, AINSI QUE D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION;

(Art. 6, 7, 976, 1457, 1465 et 1611 du Code civil du Québec ainsi que sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, Art. 571 à 604, 76 et 77 du Code de Procédure Civile, et tous autres textes pertinents, notamment ceux cités dans la présente)

AU JUGE DONALD BISSON (J.C.S.) OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :

I-PRÉAMBULE

1. En date du 18 avril 2023, l'honorable juge Donald Bisson (J.C.S.), a autorisé par jugement le demandeur à exercer une action collective en inconvénients anormaux de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, ainsi que d'être désigné représentant, et avis d'intention;
2. Le même jugement a permis le désistement à l'encontre de la défenderesse initiale Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes;
3. Le jugement du 18 avril 2023 décrit le Groupe visé comme suit :
 - A. Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019;
 - B. Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019;

II- LES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA COUR

4. Décrit les questions communes comme suit :
 - 1) Quelle est la cause de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
 - 2) Les défendeurs ont-ils commis une faute entraînant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q?
 - 3) L'article 1465 s'applique-t-il à la rupture de la digue?
 - 4) Si oui, qui était gardien de la digue le 27 avril 2019?
 - 5) Ce gardien a-t-il pris les mesures raisonnables pour en prévenir la rupture?
 - 6) L'article 1467 C.c.Q. s'applique-t-il à la rupture de la digue?

- 7) Si oui, qui était le propriétaire responsable de la ruine de l'immeuble le 27 avril 2019?
- 8) La ruine de l'immeuble est-elle causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction?
- 9) Qui est responsable des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 10) Les membres des groupes ont-ils subi des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 11) Les membres des groupes ont-ils subi des inconvénients anormaux en vertu de l'article 976 C.c.Q. entraînant la responsabilité sans faute des défendeurs?
- 12) Quel est le montant des dommages subis par les membres des groupes?
- 13) Les membres des groupes ont-ils été indemnisés ou ont-ils reçu de l'aide financière gouvernementale pour ces dommages?
- 14) Est-ce que certains des dommages peuvent être octroyés pour des usages , constructions et équipements non conformes à la réglementation municipale?
- 15) Le cas échéant, le recouvrement doit-il être collectif ou individuel?

5. Décrit les conclusions recherchées au fond comme suit :

[...]

-Condamner les défendeurs, à payer in solidum, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires , pécuniers et non-pécuniers, de 350 000\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices , dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;

-Déclarer que les sommes visées feront l'objet d'un recouvrement collectif;

-Rendre toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer;

6. Déclare qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

7. Fixe le délai d'exclusion à trente (30) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai ;a l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;
8. Ordonne la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente , aux frais des défendeurs; [...]

III-LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DU DEMANDEUR REPRÉSENTANT :

9. Monsieur Lauzon était au moment de l'inondation du 27 avril 2019, propriétaire résidant sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
10. Il était ainsi propriétaire de deux résidences à Sainte-Marthe-sur-le-Lac :
 - a. Une qu'il occupait lui-même et située au 40 de la 35^{ème} avenue de Sainte-Marthe;
 - b. La seconde qu'il louait pour un loyer de 700\$ par mois située au 39 de la 36^{ème} avenue de Sainte-Marthe;
11. Les deux maisons de monsieur Lauzon ont été inondées à la fin-avril par une brusque montée des eaux qui obligea tous les occupants à évacuer;
12. Il a perdu tout ce qui était au sous-sol de la maison qu'il occupait;
13. De plus, la structure des maisons a été fragilisée et ont depuis été démolies par nécessité;
14. Monsieur Lauzon n'a pas encore évalué l'étendue des dommages et pertes subis;
15. La perte de ses deux maisons a causé beaucoup de stress à monsieur Lauzon qui est dans un état dépressif depuis les évènements;
16. En effet, il avait mis beaucoup d'énergie, de temps et d'effort pour rénover ses deux maisons;
17. Il avait comme projet de vendre la maison occupée par ses locataires, ce qui ne peut plus se faire;
18. Il subi de cette inondation un préjudice tant matériel que moral;

19. Cette situation lui donne un droit d'action individuel en réparation du préjudice supporté;

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

A- La similarité des faits

20. Le demandeur et tous les membres du Groupe et des sous-groupes visés et leur famille sont propriétaires ou résident dans un quartier de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, qui a fait l'objet d'une rupture d'une digue de protection au printemps 2019, aboutissant à l'inondation de leurs maisons ou résidences;
21. Aussi, cette inondation a été d'une telle force en 2019 qu'elle a gravement endommagé les maisons et résidences du demandeur et des membres du groupe et des sous-groupes, et dans certains cas, a occasionné la perte pure et simple des bâtiments;
22. Une grande partie de ce qui était dans les bâtiments, en plus des bâtiments eux-mêmes et des terrains avoisinants, ont été détruits par cette montée importante des eaux qui a souvent dépassé six pieds d'eau;

B- Le droit identique

23. Cette inondation, subie par le demandeur et tous les membres du groupe et des sous-groupes, constitue un inconvénient anormal de voisinage;
24. La rupture de la digue et l'inondation catastrophique sont aussi fautives et ont provoqué des dommages considérables à tous les membres du Groupe et des sous-groupes, puisque cette digue semble avoir été ébranlée par les inondations précédentes de 2011, 2017; sans que les moyens nécessaires de renforcement n'aient été utilisés;
25. S'agissant d'une question de voisinage du Lac des Deux-Montagnes, la présente action repose principalement sur une responsabilité sans faute in solidum de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et du gouvernement du Québec, les conséquences des inondations récurrentes et de la rupture de la digue, dépassant les inconvénients normaux du voisinage et excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
26. Le demandeur et les membres du groupe visé, subissent des dommages qui les privent de la jouissance paisible de leur propriété ou résidence et leur créent un préjudice substantiel tant moral qu'économique, voire physique et de santé, dont ils demandent réparation;

27. Le demandeur et les membres du groupe visé, ont vu bafouer leur droit à la sécurité;
28. Subsidiairement, le demandeur et les membres du groupe visé, invoquent la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution des gardiens et propriétaires du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais ainsi que de la digue de Sainte-Marthe sur le Lac (le Gouvernement du Québec et la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac), pour ne pas avoir anticipé la crue récurrente ni mis en œuvre les moyens nécessaires pour mitiger les risques, en réparant ou en faisant réparer la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et ne mettant pas en œuvre la nécessaire protection ainsi que le contrôle et l'entretien indispensable des rives et du lit du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais;

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ

29. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du groupe visé contre les défendeurs sont les mêmes que ceux du demandeur;
30. En effet, les inconvénients anormaux, qui sont endurés, excèdent les limites de la tolérance et sont subis par chacun des membres du groupe visé;
31. Il n'est pas possible pour les membres du groupe visé, d'évaluer de façon précise à ce stade, le montant global et définitif des dommages compensatoires et/ou punitifs subis, les montants demandés sont sauf à parfaire, et à la discrétion des juges;
32. Il s'agit d'une action en inconvénient anormal de voisinage et en responsabilité civile ainsi qu'en dommages contre les défendeurs, afin de faire juger les conséquences de l'inondation et de la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ainsi que de l'omission de mesures opérationnelles de précaution qui ont porté atteinte aux membres du groupe visé;
33. Les questions individuelles à traiter sur une base collective sont détaillées dans le chapitre précédent et le préjudice individuel définitif du demandeur et de chacun des membres du groupe seront précisés au stade du mérite;
34. Le montant des dommages demandés sauf à parfaire pour réparer les préjudices de chacun des membres du groupe visé est fixé à 350 000\$ par membre du groupe visé pour les dommages compensatoires, et à 50 000\$ pour les dommages punitifs, sauf à parfaire ;

35. Les faits allégués paraissent justifiés; à cet égard, les membres du groupe visé réfèrent à l'intégralité de l'argumentation des présentes;

V-ANALYSE ET AVIS D'INTENTION CONFORME AUX ARTICLES 76 ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

36. Le demandeur et chacun des membres du groupe visé ont tous subi les préjudices causés par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et l'inondation récurrente de 2019 du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais dont ils sont voisins : ils ont perdu leur maison, leur résidence et/ou leur terrain et/ou ont subi des dommages importants par pénétration de l'eau, et ce, non seulement sur la structure immobilière mais également sur tout ce que contenait la maison;
37. Les eaux de l'inondation proviennent de la crue du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et, en ce qui a trait à la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, a été facilitée par la rupture de sa digue de protection;
38. La Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et le Gouvernement du Québec sont également soumis d'une part à la *Loi sur les compétences municipales* ou encore la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autre part au principe de précaution;
39. Dans l'arrêt *Spraytech*, l'Honorable Juge L'Heureux-Dubé de la Cour Suprême du Canada, cite la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et l'article 2.1.a : « dans le droit canadien est intégré le principe de précaution du droit international qui est défini au paragraphe 7 de la déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable de 1990, « un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesure destinée à prévenir la détérioration de l'environnement ». Le Canada a préconisé l'inclusion du principe de précaution au cours des négociation de la conférence de Bergen et ce principe est intégré dans plusieurs dispositions de législation interne »;
40. La Ville de Sainte Marthe sur le Lac et le Gouvernement du Québec, n'ont pas plus respecté la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables* au titre du principe de précaution, ni celles des dispositions légales qui intègrent le principe de précaution comme la *Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable*, ou la *Loi sur la protection des rives*: leur

obligation à ce titre étaient de limiter les impacts de tels événements comme les inondations à l'avenir, et d'assurer la sécurité de la population. La Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et le Gouvernement du Québec, auraient dû lutter contre les changements climatiques en prenant des mesures d'adaptation nécessaires à leur impact et ont omis de mettre en place des mesures pour prévenir ces crues et en minimiser les conséquences;

41. Ainsi, le magazine « Canards illimités » indique qu'il y a de moins en moins de milieux humides au Québec pour capter et retenir les crues : « 90% de ces milieux humides qui servent d'éponge ont disparu de la province »;
42. La gestion du niveau d'eau est l'une des causes de l'ensemble des dommages réclamés par les membres;
43. Les dommages proviennent de l'exercice du droit de propriété du voisin qui fait subir des inconvénients anormaux aux résidences situées à proximité;
44. Le Gouvernement du Québec est propriétaire du domaine public que constitue le lit du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, et ce, y compris la partie normalement inondable des berges;
45. La Ville de Sainte Marthe sur le Lac et le Gouvernement du Québec, en revanche, sont gardiens des eaux et/ou des rives qui appartiennent à la population et qui sont considérées comme une propriété collective : ils doivent donc se comporter comme des propriétaires en raison de leur qualité de gardiens;
46. L'inondation de ce printemps 2019 et la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sont fautives ou/et constituent des troubles anormaux du voisinage qui ne sont pas un accident ou un simple phénomène naturel imprévisible;
47. La rupture de la digue de protection de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui était endommagée et fragilisée avant l'inondation, était prévisible;
48. La catastrophe endurée est, notamment, la conséquence d'omissions opérationnelles d'agir et du non-respect du principe de précaution;
49. La crue de 2019, récurrente depuis au moins 2011 et 2017, est un phénomène qui était hautement prévisible et aurait dû être traité à titre préventif, avec des mesures de précautions nécessaires puisqu'elle est bien la cause des inconvénients et préjudices subis par le demandeur et le groupe de membres visés dans les présentes, tel que démontré par la rupture de la digue fragilisée de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

50. La cause des dommages subis pour le demandeur et chacun des membres du groupe visé est simple et se résume ainsi : l'inondation de même que la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
51. Le préjudice supporté par le demandeur et les membres du groupe et des sous-groupes visés est directement causé par les inconvénients anormaux /ou fautifs suscités par la crue du lac des Deux Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais et la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
52. Subsidiairement, il sera démontré la faute par omission ou négligence de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et du Gouvernement du Québec qui n'ont pas pris les moyens opérationnels nécessaires par précaution, tant à l'égard de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac que pour endiguer la crue prévisible depuis longtemps du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective dont Richard Lauzon est le représentant;

DÉCRIRE le Groupe visé ainsi qu'il suit :

- A. Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019;
- B. Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le Lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019;

JUGER que les défendeurs doivent indemniser *in solidum* le préjudice subi par les membres du groupe et des sous-groupes visés; en raison de leur responsabilité civile pour faute et sans faute et des moyens utilisés dans la présent demande;

CONDAMNER les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe et des sous-groupes visés, des dommages compensatoires de 350 000\$ sauf à parfaire, en réparation de

leurs préjudices existants, potentiels et futurs, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillées à l'étape du mérite de l'action collective ainsi que 50 000\$ au titre de dommages punitifs;

CONVOQUER les parties à une conférence de gestion pour établir le contenu et les modalités de publication de l'Avis aux membres , le processus de gestion et de distribution des indemnités qui sont dues aux membres du Groupe et des Sous-groupes, ainsi que de toute autre procédure requise pour l'exécution du jugement et de l'indemnisation des Membres du Groupe et des sous-groupes;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans les quotidiens Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Devoir, Métro et 24 heures, ainsi que les journaux de quartier des secteurs concernés, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge Donald Bisson pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC DÉPENS y compris les frais de justice et d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir à l'encontre des défendeurs Ville de Sainte Marthe sur le Lac et Procureur Général du Québec;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTREAL, le 4 juillet 2023

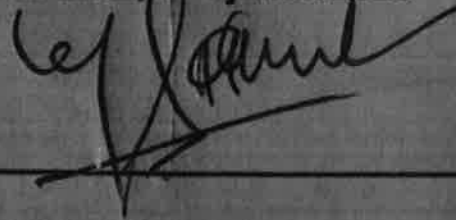
Me Gérard Samet

Avocat du demandeur
1800-500 place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone: 514 210 4553
Courriel: gerardsamet@gmail.com

- CONVOQUER** les parties à une conférence de gestion pour établir le contenu et les modalités de publication de l'Avis aux membres, le processus de gestion et de distribution des indemnités qui sont dues aux membres du Groupe et des Sous-groupes, ainsi que de toute autre procédure requise pour l'exécution du jugement et de l'indemnisation des Membres du Groupe et des sous-groupes;
- RENDRE** toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans les quotidiens Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Devoir, Métro et 24 heures, ainsi que les journaux de quartier des secteurs concernés, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;
- DÉTERMINER** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;
- RÉFÉRER** le dossier à l'Honorable Juge Donald Bisson pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;
- LE TOUT AVEC DÉPENS** y compris les frais de justice et d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir à l'encontre des défendeurs Ville de Sainte Marthe sur le Lac et Procureur Général du Québec;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTREAL, le 4 juillet 2023



Me Gérard Samet
Avocat du demandeur
1800-500 place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone: 514 210 4553
Courriel: gerardsamet@gmail.com

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.e.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1^{er}, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le

lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoquera les pièces communiquées au soutien de la demande en autorisation, sauf à parfaire. :

Ces pièces seront disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 4 juillet 2023

Me Gérard Samet
1800-500, place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 1W7
Téléphone : (514) 210 4553

Courriel: gerardsamet@gmail.com

du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

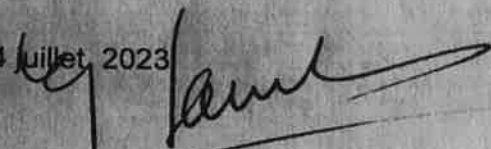
Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoquera les pièces communiquées au soutien de la demande en autorisation, sauf à parfaire. :

Ces pièces seront disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 4 juillet 2023


Me Gérard Samet
1800-500, place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 1W7
Téléphone : (514) 210 4553

Courriel: gerardsamet@gmail.com

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE ! 500-06-000998-191

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ (RÉCEPTION PAR COURRIEL)

Je, soussigné, DANIEL JEAN Huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 5199 RUE SHERBROOKE E #2670, MONTRÉAL, QC, CANADA, H1T 3X1, certifie sous mon serment professionnel que le **17 juillet 2023 à 12:54 heures**,

RICHARD LAUZON

Partie Demanderesse

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE LAC ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Partie Défenderesse

j'ai reçu par un moyen technologique **LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INCONVÉNIENTS ANORMAUX DE VOISINAGE, EN REONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, AINSI QUE D'ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET AVIS D'INTENTION, AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)**

L'EXPÉDITEUR DE CE DOCUMENT EST **ME GÉRARD SAMET, AVOCAT** et le courriel émetteur est: **GERARDSAMET@GMAIL.COM**

Conformément à l'article 113 C.P.C., j'ai préparé une (des) copie(s) conforme(s) du document reçu par courriel assurant l'authenticité.

Je dresse en conséquence la présente attestation d'authenticité pour servir et valoir ce que de droit.

MONTREAL, 17 juillet 2023



DANIEL JEAN, Huissier de justice
Permis # 343

ME GÉRARD SAMET, AVOCAT (SAMGER)

(S) MARNAD 0 E0717 I0717-14:22 REF:69495-1-1-1

SE



Étude Daniel Jean Huissier Inc.

5199 RUE SHERBROOKE E # 2670
MONTREAL, QC, CA, H1T 3X1

Tél. : (514) 256-3622 Fax : (514) 256-5769

T.P.S. : 789133477 T.V.Q. : 1226591008

